

# Rôle des recherches ethnoécologiques dans la préservation des forêts tropicales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Florence Brunois\*

Étudiante, A.G Haudricourt aimait me rassurer sur mon devenir d'ethnologue en affirmant avec son humour réaliste que de toute manière, "l'ethnologie ne servait qu'à rendre intelligent" ! Quelque temps plus tard, dans la forêt tropicale mixte des basses terres de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, une tribu semi-nomade nommée Kasua, composée de moins de six cents personnes allait se montrer beaucoup plus exigeante : si l'ethnoécologie était source d'intelligence en tant que recherche fondamentale, cette intelligence devrait servir à la préservation de leur massif forestier ! Un rôle bien ambitieux dévolu au chercheur ! Car, resitué dans son contexte, ce rôle signifiait, non seulement d'aider cette tribu à recouvrir ses droits sur le territoire forestier qu'elle avait concédé à des exploitants étrangers - ce qui en soi était déjà fort téméraire - mais aussi en dernier ressort, de lui permettre de réaffirmer l'identité qu'elle puisait dans ses rapports à la forêt, et qu'elle avait sacrifié du fait de son contact avec les missionnaires !

En une dizaine d'années en effet, leur forêt, où ils évoluaient "comme des gibiers" ; où chaque être vivant la composant était magnifié en double spirituel ; où il était interdit d'ouvrir la canopée considérée comme la demeure des esprits, s'est vue érigée en un simple décor encombrant, encombré de colonnes arborescentes anonymes, bientôt mesurées en mètre cube. Cette transformation radicale avait été incitée de façon autoritaire par la plus grande mission fondamentaliste en charge de leur conversion. Soucieuse de les extraire du "désordre" sylvestre associé à Satan, et d'assurer par là même leur sédentarisation, la mission accueillit d'un bon œil les représentants des compagnies forestières et de l'office des

---

\* CREDO – APFT, Maison Asie Pacifique, Université de Provence. Campus ST Charles, 3 Place Victor Hugo 13003 Marseille, France

forêts dont les intentions promettaient indirectement le succès de son ambition : affranchir les Kasua de leur forêt, c'est-à-dire de leur passé.

La scène forestière allait ainsi connaître ses nouveaux acteurs : les géants de l'industrie forestière et les politiciens papous de haut rang. Dotés de pouvoirs éloquentes, ils proposaient aux Kasua une relation basée apparemment sur la réciprocité : un rapport contractuel par lequel ils concédaient leur bois en échange d'argent et d'infrastructures modernes. Or, dix ans plus tard, leurs arbres étaient effectivement coupés mais d'une manière non sélective, et aucune infrastructure n'avait amélioré leur quotidien. Le contrat était un contrat de dupe mettant en péril leur forêt, leur identité.

Voilà brièvement décrite la situation à laquelle l'ethnoécologue est appelée à participer. Une place de fortune me diriez-vous ! L'exigence des Kasua semble faire preuve soudainement d'arrogance. Ne consiste-t-elle pas en effet, à ce que "l'intelligence de l'ethnoécologie", chère à Haudricourt, parvienne à vaincre le cynisme ambiant politico-religieux et commercial, généralisé de surcroît, à l'ensemble de la région et du pays ? Mais comment refuser de relever ce défi ? Comment refuser que la recherche ethnoécologique ne se soucie pas de préserver l'une des dernières forêts tropicales de notre planète ? Certes, dans le cas précis des Kasua, cet engagement, en s'inscrivant dans une situation de crise, devait se traduire en un véritable parcours du combattant, fort éprouvant (Brunois, 1999a). Les raisons en sont simples : l'intervention était par trop tardive, et surtout, par trop isolée. Cependant, le succès de cette entreprise démontre la légitimité de l'arrogance kasua comme la légitimité de notre rôle à jouer. Les Kasua sont aujourd'hui engagés dans une procédure juridique de révision du contrat de concession et d'indemnisation pour faire reconnaître par la loi leur savoir-faire écologique et leurs fondements symboliques !

"La recherche appliquée s'est donc inscrite dans la continuité de ma recherche fondamentale, non en rupture avec elle" (Joiris, 1999 : 90). Sa validité n'est plus à démontrer. Elle pourrait pourtant gagner encore en efficacité, en gain de temps, de finance et d'épuisement physique et moral. Il suffirait pour cela que l'application de nos recherches réalisées au sein du programme APFT intervienne non pas pour guérir, mais bien pour prévenir de telles situations dramatiques. D'ailleurs, n'est-ce pas l'un des objectifs que s'était fixé notre consortium de recherche ? L'enjeu de cet article est précisément de montrer comment en Papouasie-Nouvelle-Guinée et dans le domaine de la déforestation, nous pourrions réaliser cet objectif dans la plus grande légalité. Décrivant tout d'abord l'histoire de la politique forestière de ce pays et ses faiblesses responsables pour une grande part du laxisme et du désintérêt à l'égard des populations forestières et de la préservation de leur massif forestier, j'analyserai ensuite le droit papou régissant l'exploitation industrielle du bois pour présenter quand et comment d'après les mécanismes juridiques en vigueur, l'efficacité de notre intervention serait la plus optimale.

## **Histoire de la politique forestière papoue ou l'histoire de la déforestation du territoire Kasua**

Au regard du droit international, le Droit constitutionnel papou apparaît à plusieurs égards avant-gardiste ! Tout d'abord, celui-ci reconnaît à la coutume le pouvoir légitime de régir et de disposer des terres et des ressources forestières. En d'autres termes, l'État papou admet que 97 % de son territoire national soient la propriété privée des tribus, et soumis à une loi autre que celle du droit commun (une reconnaissance revendiquée dans l'art 26 de la Déclaration des peuples indigènes, projet actuel des Nations Unies). D'autre part, cette même Constitution impose comme quatrième but national : "que les ressources naturelles soient préservées et utilisées dans l'intérêt collectif de la nation, et renouvelées pour le bénéfice des générations futures". L'État papou élève donc au plus haut rang juridique, le devoir de protéger l'environnement, et impose par conséquent à chaque gouvernement le devoir constitutionnel de s'engager dans un développement "durable".

Cependant, l'histoire de la politique forestière papoue révèle que ce jeune État, aux ambitions prometteuses, ne s'est guère donné les moyens de les poursuivre. En quête de fonds financiers, il succombe rapidement à la tentation de s'approprier certains droits sur la propriété d'autrui sous couvert de l'intérêt public, et surtout, sous l'influence du modèle juridique australien dont il hérite à l'indépendance survenue en 1975. En ce qui concerne l'exploitation des ressources forestières, deux lois régissaient à cette époque cette activité : la loi du Forestry Act, qui conférait à l'État exclusivement, le pouvoir d'obtenir des propriétaires fonciers, sous consentement, le droit d'exploiter commercialement leurs forêts, et celle du Forestry Privat Dealing Act qui, comme son nom l'indique, permettait aux propriétaires fonciers d'organiser eux-mêmes le commerce de leur bois. Très vite, cette dernière loi sera écartée, mais non annulée, car considérée par les gouvernements, comme un "alien monster" mettant en péril la protection des forêts pour les générations futures. Le jeune État cherche à renforcer le pouvoir central prétendument protecteur, et s'engage dans une campagne de négociations avec les tribus côtières et des basses terres afin d'obtenir les droits d'exploitation. Ainsi, aux 3 millions 377 milles hectares déjà déclarés "Timber Right Permit Area" ou TRPA (Aires déclarées exploitables par l'État) en 1974, viendront s'ajouter en dix-huit ans, trois autres millions 463 milles hectares, dont les 4 000 km<sup>2</sup> de la tribu Kasua.

### **La politique forestière dans la région kasua : une histoire riche d'enseignement**

La région réunie du Golf de la Papouasie et de la province de l'Ouest n'a pas échappé à la convoitise de l'État et des compagnies d'exploitation

étrangères. Ses caractéristiques géomorphologiques offraient effectivement tous les avantages recherchés pour faciliter l'exercice d'une telle activité industrielle. Recouvert de la forêt tropicale dite des basses terres alluviales ou de plaine qui, selon les botanistes, représenterait la forêt "la plus luxuriante" (Paijmans, 1975 : 10), le sol constitué de couches sédimentaires modernes est particulièrement plat et drainé de surcroît par de larges fleuves permettant le transport de la marchandise jusqu'aux estuaires. L'industrie du bois ne pouvait trouver meilleur site ! C'est donc sans étonnement que nous y avons rencontré les plus grands projets d'exploitations connus de la Papouasie. L'histoire de leur genèse - qui est aussi celle de l'exploitation du territoire Kasua - est riche d'enseignement quant à la politique forestière menée par la Papouasie.

Ainsi, à l'Est, nous trouvons le projet dit Turama, du nom du fleuve qui, prenant sa source au Mont Bosavi (territoire kasua), s'achemine vers la côte en traversant la région Kikori. Le projet qui porte sur 187 773 ha est dirigé par la compagnie Turama Long Term Trading. L'histoire de ce projet débute en 1987 lorsque le gouvernement de la province du Golf fait pression sur le ministre en place pour obtenir une concession au bénéfice de cette compagnie dans le cadre du Private Dealing Act, c'est-à-dire, dans le cadre d'un contrat de concession signé directement avec les tribus. Le ministre cède en signant l'accord, mais néglige de faire publier officiellement sa déclaration ! La situation est en suspens jusqu'en 1989, date à laquelle le gouvernement nouvellement constitué décide de déclarer cette aire de TRPA, et lance un appel d'offre aux compagnies pour acquérir les droits d'exploitation. Trois entreprises concurrentes dont Turama Long Term Trading soumettent leur projet. Et paradoxalement, le marché est remporté par Turama Long Term Trading alors qu'au regard des exigences écologiques et financières, son projet est le moins rigoureux des trois !

Enfin, à l'Ouest, nous rencontrons le projet Wawoi Guavi dénommé d'après les deux grands fleuves traversant l'aire concernée. Il porte sur 484 000 ha, soit 500 000 m<sup>3</sup> de bois exploitables. Terres d'ores et déjà déclarées TRPA, la compagnie sélectionnée par l'État - l'entreprise Straits Engineers Contracting- mène sur sa propre initiative une campagne auprès des tribus propriétaires foncières dont la tribu Kasua. Les techniques de séduction sont simples mais d'une efficacité redoutable : débarquement comme par enchantement sur les pistes d'aviations, promesses mirobolantes de développement, distribution générale de billet de deux Kinas (8 francs), etc... La compagnie est aussitôt perçue par les populations converties au christianisme fondamentaliste, et laissées pour compte par l'État, "d'envoyée de Dieu". Le succès est considérable : elle parvient à recueillir la signature de 781 propriétaires de tribus diverses et limitrophes. Forte de cet appui populaire, et sans attendre l'aval du département forestier qui doit soumettre aux populations un contrat de concession, la compagnie débarque son matériel sur les lieux en 1981, et

commence aussitôt l'exploitation illégalement : une enquête sur la nature du capital de la société révèle en effet que celui-ci n'est pas à majorité nationale, condition légale pour prétendre à la concession. La compagnie poursuit néanmoins l'exploitation, le gouvernement approuve son permis. En 1984, le gouvernement provincial alerté du désastre écologique exige la suspension des activités et en confère au Premier ministre en place. Celui-ci confirme son soutien à la compagnie et augmente même de 20 % son quota d'exportation ! En 1985, c'est au tour du département forestier d'ordonner l'arrêt des activités. Suite à une enquête financière, il découvre en effet que la compagnie serait redevable de plus d'un million de Kina vis-à-vis de l'État et des propriétaires pour avoir pratiqué frauduleusement le transfert de prix<sup>1</sup>. Le Premier Ministre passe outre ces incriminations, et accorde à la compagnie le droit de poursuivre l'exploitation. Enfin, la compagnie et son droit de concession sont rachetés par le groupe Rimbunan Hijau, géant forestier malais qui contrôle plus de 70 % de l'exportation du bois papou. Cependant, le permis d'exploitation, malgré la transaction, n'est pas pour autant modifié ! Les propriétaires ne perçoivent que 0,65 % de la valeur du bois coupé, soit 1,88 F par m<sup>3</sup> ; aucune infrastructure n'est développée au sein des villages ; aucune activité de régénération du massif forestier n'est assurée. La forêt est dévastée, et la pollution provoquée par les rejets de pétrole, d'huile, et des produits insecticides qui recouvrent les troncs coupés, se répand dans tous les maillons de la chaîne alimentaire soumettant les populations riveraines au risque de toxicité.

### **Le droit papou actuel à l'épreuve de la réalité**

Suite à une commission d'enquête sur l'industrie forestière commanditée par le gouvernement national, et dont les résultats dénonçaient en outre la corruption généralisée au niveau gouvernemental, et l'illégalité d'un très grand nombre de contrats de concession d'exploitation<sup>2</sup>, l'État papou se dote en 1991, d'une nouvelle réglementation en la matière et de nouveaux instruments institutionnels. L'interventionnisme étatique est pérennisé, la loi du Privat Dealing Act est définitivement abrogée. Dorénavant, seul l'État a le monopole de déclarer opportunément des zones industriellement exploitables et de choisir la compagnie exploitante. Cependant, ses activités sont désormais contrôlées et dirigées par une nouvelle institution, l'Autorité Forestière dont les objectifs sont : "la gestion, le développement et la protection des ressources forestières nationales et de l'environnement de telle manière qu'ils soient conservés et renouvelés pour les générations futures" (art 6§ a du Forestry Act 199). De

---

<sup>1</sup> Pour l'année 86-87, les pertes pour les tribus s'élèvent à plus de 27 millions 500 milles dollars. En fait, il faudra attendre 1986 pour que les compagnies déclarent officiellement des bénéfices, alors que jusque là le commerce du bois était florissant.

<sup>2</sup> Le rapport établi par la commission d'enquête, surnommé le rapport Barnett du nom du juge qui en prit la direction, a brûlé au cours d'un incendie accidentel à Port Moresby !

quelles manières s'y prend-elle ? Avant de proposer aux propriétaires fonciers un contrat nommé Forest Management Agreement (contrat de gestion forestière) par lequel les tribus concèdent à l'État tous ses droits sur son bois, l'Autorité Forestière a l'obligation de réaliser une étude sur les impacts sociaux et économiques de l'exploitation, et de dégager diverses options de développement durable qu'elle soumettra à la population concernée. Si la population accepte et signe le contrat, l'État s'engage à respecter ses obligations dont celles d'assurer un développement durable, comme la population s'engage à concéder, de fait, tous ses droits sur ses terres. De leur côté, les compagnies prétendantes sont dans l'obligation de mener un audit sur les impacts écologiques de leurs activités, et de soumettre à l'Autorité Forestière dans leur projet d'exploitation, un plan de gestion de l'environnement conforme à la loi Environmental Planning Act qui organise précisément la gestion nationale de l'environnement. Enfin, l'Autorité Forestière s'arroge le pouvoir de contrôler chaque année les activités des exploitations, et de réviser tout permis d'exploitation accordé, afin de s'assurer que la production soit compatible avec une exploitation durable du milieu.

Malheureusement, aussi désemparée sans doute que les populations locales, l'Autorité Forestière n'a jusqu'à présent guère usé de ses prérogatives. Certes, les nouvelles lois promulguées n'ont pas été dotées d'un pouvoir rétroactif, ce qui lui aurait permis effectivement de corriger des projets illégaux dont les contrats avaient été signés avant 1991. Reste, que son intervention, par exemple en 1994 lors de la révision du permis d'exploitation de Wawoi Guavi aurait été légitimée. Elle aurait pu ainsi exercer son pouvoir de contraindre la compagnie à se conformer au droit de l'environnement institué par l'Environmental Planning Act. Or, son silence a autorisé la compagnie à refréner sans scrupule les revendications écologiques et financières des propriétaires fonciers, dont les Kasua. Alarmées par la vision des dégâts provoqués par l'exploitation de leur territoire forestier, et réalisant le peu de bénéfices financiers qu'elles en tiraient, les tribus étaient en effet décidées à exiger une révision du contrat de concession. Mais, fort de sa position d'unique interlocuteur, la compagnie se permit d'évincer leur demande en les menaçant de la fin du monde, du retour imminent de Jésus. Bref, elle abusait du discours millénariste qui s'était généralisé dans toute la région grâce aux missionnaires protestants fondamentalistes, et elle eut gain de cause : le contrat ne fut pas révisé<sup>3</sup>. En 1996, alors que la compagnie exploite la partie septentrionale du territoire Kasua, je me rends en tant que chargée de mission APFT sur les lieux de l'exploitation pour mener une enquête d'inspection indépendante. Les résultats de mon expertise sont alarmants : tous les interdits et les obligations écologiques imposés à la compagnie sont violés ; même les sites sacrés, pourtant signalés oralement par les Kasua sont saccagés (Brunois, 1999c). Nous procédons alors, en collaboration avec les Kasua, à une évaluation systématique des dégâts, et rédigeons un rapport

---

<sup>3</sup> Pour plus de précision sur les relations entretenues entre la mission et les compagnies d'exploitation forestière et leur rôle dans la signature des contrats de concession par les Kasua, voir Brunois (1999b).

destiné aux avocats de l'association ICRAF (Individual and Community Rights Advocacy Forum) qui assurent à la tribu une assistance juridique pour obtenir non seulement la révision du contrat mais aussi des indemnités compensatoires.

Quelque temps plus tard, une autre et nouvelle compagnie, la Yeung's Group Enterprises originaire d'Hong Kong obtient l'autorisation d'exploiter industriellement la partie Est du Mont Bosavi alors que son autorisation d'exploitant étranger n'avait été délivrée que pour pratiquer des activités agricoles. Une enquête menée conjointement par ICRAF et le WWF (USA) révèle la complicité financière du Premier Ministre en place<sup>4</sup> !

L'histoire se répète comme un doux refrain national ! Elle nous montre, ou plutôt nous confirme le paradoxe et le paroxysme de l'interventionnisme étatique. État protecteur, il devient État pollueur. Ce dysfonctionnement n'est pas propre à la Papouasie ! Les politiques européenne et française au regard du droit de l'environnement révèlent un même état de fait, un même état de défaillance. Comme le dénonce le juriste M.A. Hermitte : "la cause première de l'inefficacité du droit de l'environnement ne doit pas être cherchée dans le droit de l'environnement lui-même ; le droit de l'environnement est inefficace parce qu'il est en contradiction avec des normes plus puissantes, qui organisent et protègent les différentes activités destructrices de la diversité biologique" (1990 : 33). Le droit de l'environnement serait ainsi devenu en Occident "un système d'octroi de permis de polluer" (Ost, 1995 : 111). La Papouasie fait sienne cette réalité aujourd'hui banalisée ; elle va même jusqu'à la légitimer dans un article du Forestry act qui précise qu'il faut : "contribuer à un équilibre écologique solide et concordant avec les objectifs économiques nationaux". L'histoire de la politique forestière papoue trahit malheureusement la tendance fâcheuse de l'État à se plier aux pressions économiques au détriment de la préservation de son environnement national. En d'autres termes, les tribus ne peuvent compter sur l'appui des gouvernements pourtant dotés d'instruments juridiques dignes du droit international pour préserver leur milieu forestier. Peut-être alors, pourraient-elles compter sur notre appui ?

## **Le rôle des recherches ethnoécologiques et d'APFT**

Notre intervention n'est-elle pas légalement sollicitée par la loi du Forestry Act dans son article 6§d qui impose à l'Autorité forestière "l'encouragement des études scientifiques et des recherches sur les ressources forestières afin de contribuer à l'obtention d'un équilibre écologique" ? Nous nous devons d'accepter cette sollicitation, elle nous légitime. Mais ne nous leurrions pas sur ses intentions. L'expérience montre en effet,

---

<sup>4</sup> Communication personnelle, 1996.

que ni l'État, ni les compagnies forestières ne tiennent compte des consultations scientifiques des ethnologues. Par conséquent, si intervention de notre part il y a, elle doit s'inscrire dans un contexte légal qui assure le respect des résultats de nos recherches, et celui-ci existe ; il s'agit du cadre contractuel, celui-là même qui autorise et régit les activités forestières ; qui confère aux populations un pouvoir de pression politique extraordinaire : sans leur accord, pas d'exploitation forestière, pas d'enrichissement des politiciens ni des caisses de l'État aux dépens de l'équilibre écologique des forêts. Car, à l'origine de cet imbroglio purement et cyniquement politicien, il y a un contrat, le FMA, le contrat dit "d'aire de gestion forestière" par lequel la tribu concède à l'État ses droits sur son territoire. Jusqu'à aujourd'hui, seul l'État s'arrogeait le droit de rédiger et d'imposer les conditions contractuelles du FMA, méprisant la volonté des populations, au point de ne même pas leur laisser une copie du contrat qui les lie pourtant pour des périodes de plus de 25 ans. Or par définition juridique, un contrat n'est valable et valide que s'il y a consentement réciproque des parties en toute connaissance de cause, et je rajouterais en toute connaissance des clauses car chaque partie signataire est libre d'imposer des conditions spécifiques tant qu'elles ne contredisent pas les lois d'ordre public. Les populations sont par conséquent dans leurs droits d'imposer leurs préoccupations écologiques, et de les rendre conditionnelles à leur consentement. Ironiquement, elles sont même invitées à le faire par le forestry Act. L'art 46 préconise en effet "que les droits des propriétaires coutumiers sur les ressources forestières doivent être pleinement reconnus et respectés dans toutes les transactions affectant ces ressources". Profitant de cette reconnaissance légale, l'avocat des Kasua, spécialiste du droit forestier papou a élaboré un projet de contrat type de FMA que les tribus imposeraient à l'État. Celui-ci est remarquable à plusieurs égards, et comme nous pouvons nous en douter, il met l'accent sur la préservation écologique des forêts, et sur le pouvoir d'intervention et de contrôle des populations concernées. Mais cette initiative n'en est qu'à son stade préliminaire ; le contrat n'est pour l'instant qu'un projet car les avocats attendent, d'autres spécialistes que les organisations écologistes déjà consultées (Greenpeace et le WWF), des commentaires susceptibles de perfectionner ce contrat. Cet appel à contribution constitue une opportunité inestimable pour imposer "l'intelligence de l'ethnoécologie", c'est-à-dire pour faire reconnaître et respecter les rapports qu'entretiennent les populations avec leur milieu.

Se présentant comme un contrat-type, chaque article laisse place à des points de suspension que les tribus doivent remplir. Aussi, notre contribution pourrait consister à faciliter les tribus à s'acquitter de cette tâche afin de restituer le plus fidèlement possible leur savoir et savoir-faire écologique. J'illustrerais l'efficacité et le bien-fondé de notre contribution par trois exemples éloquentes tirés de mon expérience auprès des Kasua<sup>5</sup>. Dans la section environnementale du contrat, les tribus sont

---

<sup>5</sup> La liste des exemples pourrait bien sûr être beaucoup plus longue vu que la recherche menée au sein d'APFT est par définition la science de la multiplicité des rapports qu'entretiennent une société avec son milieu écologique.

invitées à dresser une liste des espèces à préserver. Or, à défaut de pouvoir traduire le nom vernaculaire de chacune des plantes ou des animaux qu'elle reconnaît dans la langue nationale ou scientifique, la tribu renoncera à les mentionner, et nommera seulement les espèces dont elle connaît le nom en pidgin, le plus souvent, les espèces domestiquées : bambou, canne à sucre, palmier à sagoutier. La liste correspondra certainement au savoir limité des Papous urbanisés, mais elle sera loin de la réalité du savoir des Papous de la forêt. Notre aide pourrait donc consister ici à rassembler dans un livret l'ensemble de nos données recueillies à la suite de nos herborisations et identifications de la faune que nous réalisons systématiquement sur nos terrains. Présentant les espèces animales et végétales avec leur description photographique et leur terminologie scientifique, ce livret rattaché au contrat permettrait ainsi aux tribus d'identifier facilement les espèces qu'elles jugent nécessaire de protéger. Cette proposition est d'autant plus réaliste que les écosystèmes forestiers convoités par l'exploitation forestière se ressemblent : forêts de basses terres alluviales, forêt de basse montagne. Cependant, si une région n'a fait l'objet d'aucune recherche ethnoécologique, une clause prévoira que l'inventaire des ressources forestières prévu par la loi du Forestry Act, se fasse en présence de certains membres de la population afin qu'elle bénéficie de cette opportunité pour traduire en terme scientifique les noms vernaculaires des espèces. Forte de la traduction de son savoir, la tribu pourra s'exprimer dignement face au développeur ou à l'État, et devant les juges, s'il le fallait.

Le second exemple concerne les sites à conserver, c'est-à-dire à préserver des activités d'exploitation. Le contrat prévoit, comme d'ailleurs le permis d'exploitation traditionnel, une distance minimale à respecter selon la qualité des sites - habitat, jardin, site funéraire. Or, cette liste est par trop réductrice car elle ne tient pas compte de tous les sites qui sont d'importance culturelle et qui ne sont pas pour autant appropriés ou domestiqués. Les sociétés forestières préconisent d'une manière générale le régime de l'usufruit et non celui de la propriété. L'intensité culturelle ne procède donc pas de l'appropriation de l'objet, mais de la multitude des relations qui lie les individus aux non-humains (Brunois, 1999d). Par ailleurs, cette proposition n'est valable que si la population en question est sédentaire et qu'elle connaît une géographie sacrée toute aussi immobile. Ce qui n'est pas toujours le cas. Comme je l'ai montré ailleurs (Brunois, à paraître), les Kasua ont un processus de sacralisation des lieux dont l'une des caractéristiques est bien la mobilité. Une mobilité qu'ils observent eux-mêmes en forêt puisqu'ils pratiquent un semi nomadisme dicté par l'exploitation du palmier à sagoutier et la dispersion des ressources sauvages dont ils dépendent pour leur existence quotidienne. Le contrat doit donc envisager cette possibilité et tenir compte des systèmes de rotation des activités de subsistance, de prédation et de sacralisation. Ces données que nous relevons systématiquement sur nos terrains doivent servir à définir le

taux de production de la compagnie d'exploitation forestière, son rythme temporel et spatial pour préserver non pas quelques sites, mais les sites et l'espace nécessaires pour que la population perpétue son mode de vie qui participe à la régénération du milieu forestier.

Enfin, le dernier exemple porte sur l'évaluation du dommage écologique. Là réside à mon avis, le niveau le plus pertinent de notre intervention, le plus innovateur juridiquement car il s'agit, comme son nom l'indique de valeur, c'est-à-dire de la valeur que porte la société sur son environnement et ses composantes. Si la tribu est dans l'incapacité de définir cette valeur, il sera fait référence aux indemnisations prévues par les lois de polices de l'environnement en vigueur. Or, d'inspiration occidentale, les lois papoues ne tiennent pas compte précisément de la qualité du rapport dialectique entre l'homme et la nature, car pour elles, la nature est soit objet si elle est appropriée, soit sans maître si elle est sauvage. À titre d'exemple, la peine maximale encourue en cas d'infraction sur une espèce animale déclarée protégée s'élève en Papouasie à 80 francs seulement ! La somme n'apparaît-elle pas dérisoire si l'on considère par exemple la perception holistique des Kasua qui, accordant à chaque être vivant un rôle vital dans la reproduction du milieu forestier, prévoit le risque symbolique d'une peine mortelle ? Aussi, pour éviter une telle dépréciation de la valeur du lien qu'entretiennent les sociétés avec les êtres vivants de leur forêt, nous contribuerons à l'établissement d'un barème qui reconnaîtra de façon cumulative les valeurs sociales, symboliques, économiques et écologiques qu'elles attribuent aux ressources forestières et qui ont su assurer la protection du milieu forestier.

Dans le cadre contractuel, "l'intelligence" de l'ethnologie chère à Haudricourt, comme "l'intelligence" du savoir écologique des sociétés forestières décrite par les chercheurs APFT auront force de loi. Les actions en justice pour faire respecter cette loi feront jurisprudence. Et cet avenir des peuples des forêts tropicales papoues nous révélera alors, que si nous, "nous n'avons jamais été modernes", eux l'ont toujours été écologiquement.

### **Remerciements**

Cet article repose sur un terrain mené dans la Province du Sud de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de septembre 1994 à février 1996, et de juillet 1996 à mai 1997. Ma recherche a été rendue possible grâce à la contribution financière de diverses institutions que je tiens à remercier : le Ministère de l'Éducation et de la Recherche, la Mairie de Paris, la Fondation Yves Rocher, et enfin, l'Avenir des Peuples des Forêts Tropicales (Programme de la DG VIII. Commission Européenne). Je tiens également à remercier le WWF (USA) pour avoir financé les déplacements des membres d'ICRAF et des archéologues du Art Museum de Port Moresby jusqu'à Musula, ainsi que la compagnie pétrolière Philipp 66 pour avoir gracieusement pris en charge notre rapatriement sanitaire de Musula jusqu'à Mont Hagen.

## BIBLIOGRAPHIE

- BRUNOIS F., 1998, Une concession d'exploitation forestière révisée et revisitée par une tribu papoue, *APFT News N° 6*, 13-15, Project -DG VIII. Bruxelles.
- BRUNOIS F., 1999a, Y-a-t-il toujours une place ou de la place pour un ethnologue et si oui, à quel prix ?, *Journal des anthropologues*, n°76 Situations de Violence : 93-113.
- BRUNOIS F., 1999b, In Paradise, the forest is open and covered in flowers, In C. Kocher Schmidt Ed ; Expecting the Day of Wrath. Versions of the Millenium in Papua New Guinea, p11-131. *NRI Monograph 36*. The National Research Institut in association with APFT, Papua New Guinea.
- BRUNOIS F., 1999c, The ecological impact of the Wawoi Guavi Company's logging exploitation on the territory and society of the Kasua People. *APFT, Working Paper n°4*, Projet DG VIII, Bruxelles. 32 p.
- BRUNOIS F., 1999d, Pour une "écologisation" du droit du développement durable, Rapport thématique RT 24 Domaines juridiques, APFT, Projet DG VIII, Bruxelles. 29 p.
- BRUNOIS F., 1999, à paraître, Une re-lecture du paysage sacré Kasua, *Sites Sacrés Naturels. Diversité Culturelle et Biodiversité*. Paris. CNRS-UNESCO-MNHN : 22-25 septembre 1998.
- JOIRIS.D.V 1999, De l'observation participante à la gestion des conflits : exemples de pratiques ethnographiques en Afrique centrale, *Journal des anthropologues* ; n°76 Situations de Violence : 85-92.
- HERMITTE M.A., 1990, Pour un statut juridique de la biodiversité biologique, *Revue Française d'administration publique*, février-mars 1990, n°53, p38.
- OST F., 1995, *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve de la réalité*, Éditions La Découverte. Paris.
- PAIJMANS K., 1975, Explanatory notes to the vegetation map of Papua New Guinea, *Land Research Series n°35*, Australia.

# Travaux de la Société d'Écologie Humaine

Directeur de la Publication : Nicole Vernazza-Licht

Déjà parus :

*L'homme et le Lac, 1995*

*Impact de l'homme sur les milieux naturels : Perceptions et mesures, 1996*

*Villes du Sud et environnement, 1997*

*L'homme et la lagune. De l'espace naturel à l'espace urbanisé, 1998*

Cet ouvrage trouve son origine dans les X<sup>e</sup> journées scientifiques de la Société d'Écologie Humaine (Marseille, novembre 1998) organisées par la SEH, le programme Avenir des Peuples des Forêts Tropicales et l'UMR 6578 du CNRS-Université de la Méditerranée. Elles ont bénéficié de l'appui du programme "Environnement, vie, sociétés" du CNRS et du Département "Environnement, technologies et société" de l'Université de Provence.

Les éditeurs scientifiques tiennent à remercier : Patrick Baudot (Université de Provence, Marseille), Edmond Dounias (IRD, Montpellier), Alain Froment (IRD, Orléans), Annette Hladik (CNRS, Paris), Annie Hubert (CNRS, Bordeaux), Pierre Lemonnier (CNRS, Marseille), Glenn Smith (LASEMA, Paris) et Theodore Trefon (APFT, Bruxelles) pour leur aide précieuse dans la relecture de certains manuscrits.

Cet ouvrage a été publié avec le concours financier de l'Union Européenne (programme APFT, DG Développement) et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

*Les opinions émises dans le cadre de chaque article n'engagent que leurs auteurs.*

SOCIÉTÉ D'ÉCOLOGIE HUMAINE

c/o UMR 6578 du CNRS-Université de la Méditerranée

Faculté de Médecine, 27, boulevard Jean-Moulin

13385 Marseille cedex 5

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2000

ISBN 2-9511840-5-0

ISSN 1284-5590

*Tous droits réservés pour tous pays*

© Éditions de Bergier

476 chemin de Bergier, 06740 Châteauneuf de Grasse

bergier@wanadoo.fr

# L'HOMME ET LA FORÊT TROPICALE

**Éditeurs scientifiques**

Serge Bahuchet, Daniel Bley,  
Hélène Pagezy, Nicole Vernazza-Licht

Travaux de  
la Société  
d'Ecologie  
Humaine



1999